

# **Contre-projet indirect du Conseil fédéral du 31.3.2021 à l'initiative biodiversité**

## **Prise de position modèle de l'Alliance-Environnement**

Version du 12.5.2021

### **Contenu**

A. Résumé	1
B. Évaluation de la proposition	4
C. Propositions et commentaires sur le projet du Conseil fédéral	9
Annexe : Argumentaire détaillé pour une sélection de propositions	document séparé

## A. Résumé

Nous saluons l'intention du Conseil fédéral de mieux sauvegarder la biodiversité, le paysage et le patrimoine architectural de la Suisse avec la révision de la LPN. Actuellement, les efforts pour protéger les bases de notre existence sont bien trop faibles. La pression sur la biodiversité, le patrimoine bâti et le paysage s'intensifie, tandis que la demande de services écosystémiques et paysagers croît.

La Constitution ainsi que la Loi sur la protection de la nature et du paysage donnent déjà le mandat de sauvegarde et de promotion de la biodiversité, du paysage et du patrimoine architectural. L'initiative biodiversité vise à compléter de manière ciblée les bases légales et à faire progresser de manière décisive la mise en œuvre. Il ne suffit donc pas, pour que le contre-projet indirect soit pertinent, que le Conseil fédéral, selon ses propres déclarations, confirme sa politique actuelle en matière de biodiversité et la consolide en renforçant avant tout la compensation écologique dans les zones habitées et les agglomérations. Compte tenu de l'état inquiétant de la biodiversité, souligné par le Conseil fédéral, des mesures efficaces qui traitent de l'entière du problème sont nécessaires. Nous avons une responsabilité commune au niveau national et cantonal pour la protection de la biodiversité, du paysage et du patrimoine architectural.

Dans la révision de la LPN, le Conseil fédéral reconnaît clairement que la biodiversité en Suisse est dans un état préoccupant qui continue de se dégrader. Le « mandat visant à garantir l'espace nécessaire à la biodiversité dans toutes les parties du pays et dans tous les types de milieux naturels »<sup>1</sup>, mentionné par le Conseil fédéral, met l'accent sur un élément central du point de vue scientifique : la nécessité de mettre de la surface à disposition pour la biodiversité. Cependant, la révision proposée de la LPN ne remplit que partiellement ce mandat, c'est pourquoi des adaptations spécifiques du projet de loi sont nécessaires. Il est essentiel de préserver les valeurs naturelles restantes de la Suisse et de restaurer les écosystèmes importants. Leur protection garantit la qualité de vie, augmente la résilience et les services écosystémiques, et permet le développement des générations futures.

Comme la loi actuelle couvre la grande majorité des tâches de protection de la nature, de sauvegarde de la biodiversité et de préservation du paysage et du patrimoine architectural, nous plaçons pour une révision ponctuelle de la LPN. L'infrastructure écologique doit être un point central de la révision de la LPN. En principe elle serait déjà couverte par la loi actuelle mais dispersée dans divers articles. Un article séparé dédié à l'infrastructure écologique ainsi qu'une mention explicite dans la LPN sont essentiels. Des études scientifiques montrent que la conservation de la biodiversité en Suisse nécessite davantage de surfaces avec des milieux naturels de valeur. Le Conseil fédéral a adopté l'infrastructure écologique dans sa Stratégie Biodiversité Suisse en 2012<sup>2</sup> déjà. L'infrastructure écologique est également un élément important du plan d'action sur le changement climatique<sup>3</sup> et du Projet du territoire Suisse<sup>4</sup>. La mise en œuvre de l'infrastructure écologique est donc primordiale. Cependant, le pourcentage de zones protégées mentionné par le Conseil fédéral est qualitativement et quantitativement insuffisant. Une mise en œuvre plus rapide est nécessaire, avec un objectif intermédiaire d'au moins 20 % d'ici à 2030<sup>5</sup>. En effet, « le fait que les milieux naturels soient présents sur le territoire en quantité et en qualité suffisantes est une condition indispensable à la conservation de la biodiversité », comme le souligne le Conseil fédéral.<sup>6</sup>

Un grand besoin d'action existe également dans le domaine de la culture du bâti et du paysage. C'est ce qu'a déclaré le Conseil fédéral en 2018 : « Mais quelles que soient les différentes réalités économiques et sociales des régions, il est indiscutable que l'objectif d'une haute qualité architecturale de l'environnement constitue un défi croissant et que celui-ci n'a souvent pas été atteint ces dernières décennies. »<sup>7</sup>

Dans le domaine de la culture du bâti, le Conseil fédéral a adopté la Stratégie interdépartementale d'encouragement de la culture du bâti (Stratégie Culture du bâti) le 26 février 2020. Le contre-projet indirect reprend ce développement et complète les exigences de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du

---

<sup>1</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 23

<sup>2</sup> Stratégie Biodiversité Suisse du Conseil fédéral, pages 58-60

<sup>3</sup> Adaptation aux changements climatiques en Suisse : Plan d'action 2020-2025, page 59

<sup>4</sup> Projet du territoire Suisse (Conseil fédéral suisse, CdC, DTAP, Union des villes suisses, Association des communes suisses, page 50, voir aussi « Tendances et défis - Faits et chiffres relatifs au Projet de territoire Suisse », page 36.

<sup>5</sup> Avec une proportion actuelle de zones protégées d'environ 10%, sans compter les surfaces sans protection à long terme, et un besoin prévu de 30% en 2040, la proportion de surfaces pour l'objectif intermédiaire en 2030 se monte à environ 20%.

<sup>6</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 31

<sup>7</sup> Préservation de la physionomie des localités suisses : Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 16.4028 Fluri du 15 décembre 2016, page 4

paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays inscrits dans la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) par la promotion de la « culture du bâti de qualité ». Ainsi, le contre-projet indirect renforce la protection du paysage et du patrimoine grâce à un instrument orienté vers l'avenir. En outre, l'obligation des cantons et des communes de tenir compte des inventaires fédéraux (ISOS, IFP et IVS), qui s'applique déjà aujourd'hui mais est insuffisamment mise en œuvre, est ancrée dans la proposition de révision de LPN. En substance, la proposition élaborée par le Conseil fédéral vise à pérenniser l'application actuelle établie dans la pratique, en l'ancrant dans la loi. Ceci permet de renforcer le principe de légalité et de sécurité juridique. Toutefois, afin de garantir que l'obligation de prise en compte des inventaires fédéraux selon la pratique actuelle du droit soit intégralement reprise, la proposition du Conseil fédéral doit être adaptée. Il est également essentiel d'élargir le droit de recours des organisations de protection à l'obligation de prise en compte des inventaires.

Le contre-projet indirect n'apporte pas de réponse au principe de protection et à l'exigence de conserver intact l'essence de ce qui mérite d'être protégé des objets soumis à la protection fédérale. Les auteurs de l'initiative contrent cette faiblesse par diverses propositions.

Les ressources financières et humaines sont également cruciales pour la protection et la promotion de la biodiversité, du paysage et de la culture du bâti. Les projections faites dans le rapport explicatif sont trop optimistes. Si les besoins financiers pour la promotion de la biodiversité ne pourront être estimés que lorsque les mesures nécessaires à l'infrastructure écologique seront connues, il est d'ores et déjà clair que des moyens nettement plus importants sont nécessaires pour la biodiversité en Suisse et que la Confédération devra assumer une part bien plus élevée que celle prévue dans le rapport explicatif. En outre, aussi bien l'OFEV que les autres offices fédéraux et les cantons auront besoin de beaucoup plus de ressources en personnel. Le Conseil fédéral doit examiner comment il peut répondre à ces besoins, le mieux étant peut-être de mettre en place une sorte de programme d'impulsion dans le cadre duquel la Confédération soutient également les cantons en termes de personnel.

## **Les points les plus importants concernant le contre-projet indirect du point de vue de l'association de soutien de l'initiative biodiversité**

### **Partie biodiversité**

#### Loi sur la protection de la nature et du paysage

- L'**infrastructure écologique** déjà adoptée par le Conseil fédéral en 2012 doit être concrétisée avec ses aires centrales et ses aires de mise en réseau d'importance nationale, régionale et locale par un article dédié dans la LPN.
- L'**objectif** proposé par le Conseil fédéral **pour les aires protégées d'ici 2030 peut** constituer un **objectif intermédiaire important** dans le développement de l'infrastructure écologique et devrait être augmenté de 17% à 20%.
- Dans le domaine de la compensation écologique, les cantons et les communes doivent conserver leur marge de manœuvre. La biodiversité dans les zones urbanisées doit être encouragée par le biais d'un programme d'impulsion fédéral.
- L'instrument de **la conservation des espèces**, avec des mesures spécifiques pour les espèces animales et végétales prioritaires, doit être renforcé.

#### Loi sur l'agriculture

- Nous saluons la proposition d'une exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires des biotopes nationaux, régionaux et locaux, ce qui accroîtra la **contribution de l'agriculture à la promotion de la biodiversité**. Sa contribution devrait être rendue encore plus efficace grâce à des surfaces de promotion de la biodiversité de grande qualité et au développement de l'infrastructure écologique et de la mise en réseau.

### **Partie paysage et culture du bâti**

#### Loi sur la protection de la nature et du paysage

- Nous saluons la promotion de la **culture du bâti**.
- Dans le cas des objets protégés au sens de l'art. 5 LPN, la conservation de **l'essence de ce qui mérite d'être protégé** doit être garantie.
- La **prise en compte des inventaires** fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales doit être complétée. En outre, le droit de recours devrait être étendu à ce domaine.

## B. Évaluation du projet

### B1. Partie biodiversité

#### Défis de la conservation de la biodiversité et nécessité d'actions supplémentaires

L'état actuel de la biodiversité en Suisse est alarmant et ne cesse de se dégrader.<sup>8</sup> Le mauvais état de la biodiversité en Suisse a été documenté à de nombreuses reprises par le Conseil fédéral, l'OCDE, la communauté scientifique et le Parlement.<sup>9</sup> La nécessité d'agir est grande et concerne tous les niveaux : la Confédération, les cantons et les communes. Les multiples services rendus par la biodiversité à la société et à l'économie sont de plus en plus menacés. La pression sur la biodiversité va en grandissant en raison de l'intensification de l'utilisation du territoire, du développement démographique et de la demande croissante en logements et en mobilité. Après des décennies de dégradation de l'état de la biodiversité, la situation actuelle est fragile et bien éloignée de ce qui serait nécessaire pour la conservation de la biodiversité à long terme. Il est donc essentiel de préserver rapidement les valeurs naturelles restantes de notre pays et de restaurer les écosystèmes prioritaires<sup>10</sup>. La perte constante de biodiversité en Suisse révèle que les efforts entrepris à ce jour par la Confédération, les cantons et des tiers ne constituent pas une réponse adéquate à l'état alarmant de la biodiversité dans notre pays<sup>11</sup>.

La présente révision de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), y compris les propositions de modifications d'autres actes, est le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire fédérale « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (initiative sur la biodiversité) ». Cette initiative demande entre autres que « la Confédération et les cantons mettent à disposition les surfaces, les ressources et les instruments nécessaires à la sauvegarde et au renforcement de la biodiversité. »

Le Conseil fédéral a présenté et justifié de manière détaillée les objectifs stratégiques de la Suisse dans le domaine de la biodiversité dans sa Stratégie Biodiversité Suisse (SBS)<sup>12</sup>. L'un des axes prioritaires de la Stratégie Biodiversité Suisse et du Plan d'action est la mise en place d'une infrastructure écologique<sup>13</sup>. Celle-ci doit mettre à disposition de la nature un réseau de zones protégées interconnectées proposant des milieux naturels de grande qualité. Ce réseau est essentiel à la survie des espèces.

Avec la présente révision de la LPN, le Conseil fédéral entend répondre à certaines préoccupations de l'Initiative Biodiversité et aux défis liés au mauvais état de la biodiversité en Suisse et, selon ses déclarations, « garantir l'espace nécessaire à la biodiversité dans toutes les parties du pays et dans tous les types de milieux naturels. »<sup>14</sup>

---

<sup>8</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 16

<sup>9</sup> Entre autres :

- Conseil fédéral (2018). Environnement Suisse 2018.  
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/documentation/rapports/rapport-environnement-2018.html>
- OFEV (2017) : Biodiversité en Suisse : état et évolution.  
<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/biodiversite-en-Suisse-etat-et-evolution.html>
- OCDE (2017) : Examens environnementaux de l'OCDE: Suisse 2017.  
[https://www.oecd-ilibrary.org/environment/examens-environnementaux-de-l-ocde-suisse-2017\\_9789264279698-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/environment/examens-environnementaux-de-l-ocde-suisse-2017_9789264279698-fr)
- Forum Biodiversité Suisse de Scnat (2015) : Etat de la biodiversité en Suisse 2014 – Une analyse scientifique.  
<https://biodiversitaet.ch/https://scnat.ch/fr/uuid/i/98c36b3f-f463-5f14-9f45-8ac30af9c419-Etat-de-la-biodiversit%C3%A9-en-Suisse-en-2014--Une-analyse-scientifique>
- Commission de gestion du Conseil des États (2021) : Protection de la Biodiversité en Suisse.  
<https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-gpk-s-2021-02-22.aspx?lang=1036>

<sup>10</sup> Par exemple, la Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030).  
<https://undocs.org/pdf?symbol=en/A/RES/73/284>

<sup>11</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 8

<sup>12</sup> <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/publications/publications-biodiversite/strategie-biodiversite-suisse.html>

<sup>13</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 8

<sup>14</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 22

La reconnaissance par le Conseil fédéral de la nécessité d'agir pour la biodiversité et les propositions concrètes qu'il formule sont à saluer.

## Évaluation de la révision de la LPN du point de vue de la biodiversité

L'obligation de protéger la nature et de sauvegarder la biodiversité est, depuis longtemps, ancrée dans la Constitution fédérale avec les articles 2 al. 4, 73 et 78, en particulier l'alinéa 4. La loi sur la protection de la nature et du paysage depuis 1966 et, suite à une importante révision, encore plus précisément dans le domaine de la biodiversité depuis 1988, exige et permet de prendre toutes les mesures nécessaires pour la nature et la biodiversité, en particulier avec les articles 18 et suivants. Dans la plupart des domaines, nous faisons face à un déficit de mise en œuvre plutôt qu'à un manque de bases légales. Le besoin en ressources financières nettement plus importantes est évident depuis des années<sup>15</sup>. En février 2021, la CdG-E a également souligné le problème de l'insuffisance des ressources en personnel<sup>16</sup>. Ce problème existe non seulement au niveau national, mais aussi au niveau cantonal. Dans son rapport, la CdG-E arrive à la conclusion suivante : « La commission regrette que le Conseil fédéral n'ait pas accordé une plus grande priorité à la protection de la biodiversité par le passé. » Il est donc urgent et en même temps bienvenu que le Conseil fédéral veuille faire face à cette situation par l'intermédiaire du contre-projet indirect.

Une analyse des objectifs stratégiques de la Suisse dans la Stratégie Biodiversité Suisse du Conseil fédéral montre que seuls quelques passages de la LPN doivent être adaptés afin d'atteindre les objectifs. Les principaux enjeux sont l'ancrage de l'infrastructure écologique avec ses aires centrales et ses aires de mise en réseau, le renforcement de la conservation des espèces, de plus en plus importante, et la mise à disposition des ressources en personnel et financières nécessaires. À cette fin, des propositions correspondantes sont présentées ci-dessous.

En ce qui concerne la proposition du Conseil fédéral, nous privilégions une révision de la LPN aussi minime que possible, qui se concentre dans le domaine de la biodiversité sur les points importants susmentionnés que sont l'infrastructure écologique et la conservation des espèces. Nous recommandons d'abandonner les propositions de modifications sans valeur ajoutée claire pour la nature et la biodiversité en Suisse.

Nous saluons l'accent mis par le Conseil fédéral sur la pérennisation des aires pour la biodiversité. L'objectif consistant à désigner un certain pourcentage du territoire suisse comme zones de conservation de la biodiversité d'ici 2030 doit être considéré comme un objectif intermédiaire. Les 17% mentionnés par le Conseil fédéral correspondent à un objectif intermédiaire fixé politiquement au niveau international et qui aurait dû être atteint à la fin de 2020 déjà. Cet objectif intermédiaire permet d'assurer une première étape sur la voie de l'infrastructure écologique, que le Conseil fédéral a adopté en 2012 déjà et dont il a fixé en 2015 l'achèvement d'abord pour 2020, puis pour 2040. Il serait erroné de se focaliser sur cet objectif intermédiaire. Il est au contraire important d'inscrire la réalisation de l'objectif principal de mise en œuvre et d'entretien de l'infrastructure écologique directement dans la loi. Un objectif intermédiaire jusqu'en 2030, tel que proposé par le Conseil fédéral, peut soutenir de manière décisive la réalisation de l'objectif principal, mais il doit encore être précisé et adapté en termes de pourcentages.

Le rapport explicatif fait état des besoins financiers nécessaires à la réalisation de l'initiative et du contre-projet. Ces chiffres devront être révisés dans le message définitif au Parlement. Le texte de l'initiative mentionne les « ressources nécessaires » sans les déterminer de façon précise. Si les amendements constitutionnels sont acceptés, les ressources devront être calculées en détail sur la base des « surfaces nécessaires » et des « instruments nécessaires ». Les déclarations du Conseil fédéral dans le rapport explicatif des chapitres 4.2.1 et 4.2.2 sont incomplètes et ne constituent pas encore des estimations valables des besoins à moyen et long terme.

D'une part, nous proposons des adaptations dans la loi concernant la protection des surfaces, qui peuvent avoir un impact sur les finances. D'autre part, dans le cas de la compensation écologique, nous estimons que le concept précédent doit être largement maintenu, ce qui ne devrait pas conduire à une augmentation des coûts pour cette tâche. Dans le domaine des aires protégées supplémentaires et des aires de mise en réseau, de nouveaux calculs seront nécessaires dès que, conformément à l'objectif du Conseil fédéral, « les surfaces nécessaires à la biodiversité dans toutes les régions du pays et pour tous les types de milieux naturels »

<sup>15</sup> Par exemple, pour les seuls biotopes existants d'importance nationale : [https://infohabitat.ch/wp-content/uploads/2019/01/BIOP\\_Kosten\\_Biotope\\_Bericht\\_def\\_19042017\\_fr.pdf](https://infohabitat.ch/wp-content/uploads/2019/01/BIOP_Kosten_Biotope_Bericht_def_19042017_fr.pdf)

<sup>16</sup> <https://www.parlament.ch/press-releases/Pages/mm-gpk-s-2021-02-22.aspx?lang=1036>

seront connues<sup>17</sup>. Selon la décision du Conseil fédéral, l'infrastructure écologique doit être achevée d'ici 2040<sup>18</sup>. Il est donc nécessaire d'établir un plan financier clair pour les deux prochaines décennies concernant les besoins financiers annuels et le financement. Le plan financier doit englober la durée de la mise en œuvre de l'infrastructure écologique, car les besoins financiers ne se feront pas sentir immédiatement après l'entrée en vigueur de la révision de la LPN.

Un facteur déterminant pour garantir la mise en œuvre est la part financée par la Confédération. Selon les informations fournies par le Conseil fédéral dans les notes explicatives, les cantons (et les communes) devraient prendre à leur charge 60 % des coûts supplémentaires, ce qui est injustifié. L'art. 78, al. 4, confie à la Confédération la tâche de protéger les espèces menacées d'extinction, ce qui constitue une tâche centrale dans le domaine de la conservation de la biodiversité. Les autres alinéas de l'art. 78 attribuent davantage de tâches aux cantons. Il est exact que la protection de la nature et du paysage reste une tâche commune de la Confédération et des cantons dans le cadre de la RPT, y compris dans le domaine de la biodiversité selon l'alinéa 4. Mais l'infrastructure écologique est avant tout une tâche nationale que le Conseil fédéral met en place et entretient en application de la Convention internationale sur la diversité biologique<sup>19</sup>. La Confédération doit y participer dans une mesure bien plus importante que les 40 % prévus par le Conseil fédéral. Nous proposons une part fédérale allant de 60 à 80 %. Toutefois, la clé de répartition ne pourra être définitive que lorsque les surfaces nécessaires et donc les coûts sont connus.

En 2009 déjà, une étude publiée par l'Institut de recherche WSL estimait que pour les seuls biotopes d'importance nationale, qui représentent environ 2 % de la surface du pays, les fonds destinés à la conservation et à l'entretien devaient doubler, voire tripler. De plus, il fallait à nouveau prévoir une augmentation similaire<sup>20</sup> pour les mesures de régénération nécessaires, calculée sur dix ans. En ce qui concerne la régénération des biotopes d'importance nationale (voir explications en pages 44, 46 et 48), celle-ci doit être entreprise de toute urgence, indépendamment de la présente révision de la LPN. De nombreuses tâches mentionnées par le Conseil fédéral devraient déjà être accomplies sur la base du droit en vigueur. Il serait inacceptable que les cantons doivent supporter en plus près de 60 % des coûts des biotopes nationaux (!) et la Confédération seulement environ 40 %, comme le suggère le calcul des coûts du Conseil fédéral dans le rapport explicatif.

Les ressources en personnel nécessaires pour faire face à ces tâches sont également déterminantes. Dans le cas de la Confédération, les nouveaux postes à plein temps doivent être utilisés en priorité pour l'infrastructure écologique et leur nombre doit être encore augmenté. Contrairement à ce qui est décrit dans le rapport explicatif, des ressources en personnel supplémentaires sont nécessaires non seulement au niveau fédéral, mais surtout au niveau cantonal, afin de pouvoir faire face aux tâches. La Confédération doit donc également trouver des moyens de renforcer les ressources en personnel des cantons et mettre à disposition les ressources financières nécessaires.

Investir dans la biodiversité est de l'argent bien dépensé ! D'une part il faut tenir compte des coûts élevés générés par l'inaction, mentionnés dans le rapport explicatif par le Conseil fédéral, d'autre part du fait que les moyens financiers investis dans des mesures pour la biodiversité profitent à l'économie suisse. En effet, c'est l'économie locale (environ 40 % pour l'agriculture, 20 % pour le secteur du bâtiment et environ 40 % pour les bureaux d'études, les exploitants forestiers et les sociétés d'entretien)<sup>21</sup> qui en bénéficie le plus. De plus, les moyens investis dans la sauvegarde de la biodiversité le sont pour assurer la pérennité des bases de notre existence.

En résumé, il est urgent de renforcer l'engagement en faveur de la biodiversité et de procéder à une révision de la LPN qui serve cet objectif, et nous saluons ce pas.

---

<sup>17</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 31.3.2021

<sup>18</sup> Communiqué de presse du Conseil fédéral du 18.2.2015

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-fédéral.msg-id-82898.html>

<sup>19</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 8

<sup>20</sup> Par exemple, un rapport dans la NZZ du 8.4.2009 :

[https://www.wsl.ch/fileadmin/user\\_upload/WSL/Projekte/biotopschutzkosten/nzz\\_090804\\_biotopschutzko.pdf](https://www.wsl.ch/fileadmin/user_upload/WSL/Projekte/biotopschutzkosten/nzz_090804_biotopschutzko.pdf).

<sup>21</sup> Rapport explicatif du Conseil fédéral, page 52

## B2. Partie culture du bâti et paysage

### Contexte

Le mauvais état du paysage et du patrimoine bâti suisses montre que l'on ne fait manifestement pas assez pour protéger les qualités de la culture du bâti et du paysage. La pression sur le patrimoine bâti et le paysage continuera à augmenter en raison de la croissance démographique, de l'augmentation des demandes en logements et en mobilité et de la densification souhaitée des villes et villages, tandis que la demande pour un environnement architectural et paysager de qualité augmentera. Il est donc grand temps de prendre plus au sérieux les qualités paysagères, architecturales et archéologiques sur le plan politique et de les sauvegarder pour l'avenir.

L'initiative « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative biodiversité) » vise à sauvegarder au niveau constitutionnel le patrimoine paysager et architectural en tenant compte des principales préoccupations suivantes pour les générations futures :

- **Prendre davantage en compte le patrimoine paysager et architectural** : ce qui est légalement protégé doit également bénéficier d'une protection effective. Pour ce qui n'est pas légalement protégé, mais qui le mérite, il est nécessaire de prendre des mesures pour contrer la perte progressive.
  - > voir art. 78a al. 1 let. a (obligation de préservation, obligation de prise en compte)
  - > voir art. 78a al. 1 let. b (obligation de ménager la nature etc.)
- **Pesée des intérêts à l'échelon approprié en cas d'atteintes substantielles à des objets protégés et à la conservation de l'essence de ce qui mérite d'être protégé** : l'initiative prévoit d'ancrer dans la Constitution l'obligation d'un intérêt national prépondérant pour les atteintes substantielles à des objets protégés au niveau national, et un intérêt cantonal ou national prépondérant pour les atteintes substantielles à des objets protégés au niveau cantonal. Cette exigence signifie que les objets protégés au niveau Suisse ne peuvent être sacrifiés au nom d'intérêts cantonaux particuliers. En outre, les caractéristiques qui ont mené à la mise sous protection de l'objet et qui constituent l'essence de ce qui mérite d'être protégé doivent être conservées intactes dans tous les cas.
  - > voir art. 78a al. 3 (pesée des intérêts au niveau approprié, conservation de l'essence)

Le Conseil fédéral reconnaît la nécessité d'agir et oppose à l'initiative le présent contre-projet indirect. Celui-ci répond aux principales préoccupations susmentionnées des auteurs de l'initiative dans le domaine du paysage et de la culture du bâti par les propositions suivantes :

- Inscription dans la loi de l'obligation pour les cantons et les communes de tenir compte des inventaires fédéraux (voir LPN, nouveau : art. 12h).
- Promotion d'une culture du bâti de qualité (voir LPN, nouveau : art. 1 let. f, section 2a, art. 17b et 17c).

### Evaluation du contre-projet indirect du point de vue de la culture du bâti et du paysage

À l'initiative de la Suisse, le concept de culture du bâti a été ancré politiquement et stratégiquement par les ministres européens de la culture en janvier 2018 dans la déclaration de Davos « Vers une culture du bâti de qualité pour l'Europe ». Le Conseil fédéral a ensuite adopté le 26 février 2020 la Stratégie interdépartementale d'encouragement de la culture du bâti (Stratégie Culture du bâti).

Ces décisions, et la compréhension globale de la culture du bâti dans la gestion de l'environnement bâti et non bâti qui en découle, apportent une contribution importante au développement durable du territoire en Suisse.

Le contre-projet indirect reprend cette évolution. De plus, il complète le ménagement et la protection de l'aspect caractéristique du paysage et des localités, des sites évocateurs du passé, des curiosités naturelles et des monuments du pays, inscrits dans la LPN, par l'instrument de promotion « Culture du bâti de qualité ». Ainsi, le contre-projet indirect renforce la protection du paysage et du patrimoine bâti grâce à un instrument de

financement orienté vers l'avenir qui prend en compte le patrimoine architectural et archéologique ainsi que le paysage et en fait ainsi un aspect central du développement territorial.

En outre, le contre-projet indirect prévoit d'inscrire dans la LPN l'obligation pour les cantons et les communes de tenir compte des inventaires fédéraux, qui s'applique déjà aujourd'hui mais est insuffisamment mise en œuvre. En substance, la proposition élaborée par le Conseil fédéral vise à pérenniser l'application actuelle établie dans la pratique, en l'ancrant dans la loi. Ceci permet de renforcer le principe de légalité et de sécurité juridique, ce qui, selon les auteurs de l'initiative, correspond à une préoccupation importante des cantons et de la branche de la construction. L'analyse de la proposition montre toutefois que le nouvel article 12h manque son objectif et est en deçà de la pratique et de la jurisprudence actuelles. Pour cette raison, les auteurs de l'initiative demandent un amendement de l'article. Pour une mise en œuvre cohérente, il est essentiel que les organisations de protection de la nature disposent également d'un droit de recours concernant le respect de l'obligation de prise en compte des inventaires, conformément aux articles 12 ss LPN. Nous proposons (voir ci-dessous) de régler ce point par un nouvel article 12i.

Le contre-projet indirect ne formule pas de proposition à l'égard du principe de protection et à l'exigence de conserver intact l'essence des objets protégés au niveau national. Les auteurs de l'initiative contrent ce manquement avec des propositions de modifications des art. 6 et 12h LPN et de l'art. 8a LAT.



## C. Demandes et justifications concernant le projet du Conseil fédéral

Les justifications détaillées des demandes se trouvent en annexe.

Les demandes et justifications portent sur les **domaines** suivants :

**Général** **Biodiversité** **Paysage** **Culture du bâti**

No.	Projet du Conseil fédéral	Demandes	Justification (une justification détaillée des demandes sélectionnées se trouve en annexe)
	<b>Remplacement d'une expression</b> Le terme "sylviculture" est remplacé par "économie forestière".	Remplacer « économie forestière » par « gestion forestière »	Le terme gestion forestière est la terminologie qui a remplacé l'économie forestière.
<b>02</b>	<b>Article 1, let. d et d<sup>ter</sup> et f But</b> Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:  d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique, et de protéger et de mettre en réseau leurs habitats naturels;  dter. de préserver les bénéfices que la diversité, la particularité et la beauté de la nature et du paysage apportent à l'être humain et à l'environnement;  f. d'encourager la culture du bâti.	Approbation en particulier du point f, avec ajustement au point d <sup>ter</sup> .  « de préserver <u>les bénéfices des services que la diversité biologique... environnement et la valeur intrinsèque de la nature.</u> ».	Les ajustements des points d et d <sup>ter</sup> ne sont pas nécessaires, mais ne font pas de mal.  Le terme « bénéfice » à l'alinéa d <sup>ter</sup> ressemble fortement à un avantage personnel. Le terme « services » est plus approprié.  Il faut ajouter la grande valeur de la biodiversité (valeur intrinsèque, services écosystémiques, utilité). Elle est dérivée de différents articles de la Constitution fédérale.  <i>Détails en page 1 de l'annexe</i>
<b>03</b>	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	Ajout à l'article 6, paragraphe 2  <b>Art. 6 Importance de l'inventaire</b> <sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception, que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation. <u>Dans tous les cas, l'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte.</u>	Si l'intégrité des objets protégés suisses doit être sauvegardée à long terme conformément à l'art. 5, la loi doit empêcher que les objets protégés soient privés des caractéristiques pour lesquelles ils ont été placés sous protection.  L'essence de ce qui mérite d'être protégé doit être conservée intacte.  <i>Détails en page 2 de l'annexe</i>
<b>04</b>	<b>Art. 12h Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales</b> Les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux visés à l'art. 5 lors de la pesée des intérêts dans le cadre de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation au sens des art. 6 à 12	L'article doit être adapté comme suit :  <b>Art. 12h Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales</b> Les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux visés à l'art. 5 lors de la pesée des intérêts dans le cadre de l'établissement	<b>De haute priorité</b>  En tant que domaine d'application, il n'est pas mentionné que les cantons sont actuellement également soumis à l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux dans les cas particuliers, notamment en matière de permis de construire. Cet ajout met l'art. 12h en

	et 14 à 20 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT).	de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation au sens des art. 6 à 12 et 14 à 20 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) <u>ainsi que pour l'application de la loi dans les cas particuliers. Dans la mesure du possible, ils préservent les principales qualités des objets de l'inventaire.</u>	conformité avec la situation juridique actuelle.  En outre, l'obligation de tenir compte des objets inscrits dans les inventaires fédéraux doit – dans la mesure du possible – se traduire par la préservation de ces objets.  <i>Détails en page 2 de l'annexe</i>
<b>05</b>	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>Nouvel article 12i</i>  <b>Art. 12i (nouveau) Droit de recours</b> <u>Les organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables disposent d'un droit de recours contre les décisions des autorités cantonales pour lesquelles l'article 12h est applicable. Les articles 12 - 12f s'appliquent mutatis mutandis.</u>	Dans la pratique, les cantons n'appliquent pas toujours correctement l'obligation de tenir compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement de leurs propres tâches. Pour une application correcte, il est essentiel que les organisations de protection disposent également d'un droit de recours en ce qui concerne le respect de l'obligation de prise en compte.  <i>Détails en page 3 de l'annexe</i>
<b>06</b>	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>L'article doit être adapté comme suit :</i>  <b>14a Recherche, formation, relations publiques, promotion de la diversité des espèces, service de conseil</b> <sup>1</sup> La Confédération peut allouer des subventions pour promouvoir : a. des projets de recherche ; b. la formation et la formation continue de spécialistes ; c. les relations publiques <u>et la sensibilisation</u> ; d. <u>des mesures spécifiques pour promouvoir la diversité des espèces et les conseils y afférents</u>	La sensibilisation, par exemple par le biais des centres nature, est très importante. La promotion de la diversité des espèces par des mesures spécifiques (conservation des espèces) est un pilier très important de la protection de la nature, en complément à la protection de la nature sur l'ensemble du territoire et à la protection des sites.  Les analyses montrent qu'au moins 500 espèces sont dépendantes de ces mesures spécifiques <sup>22</sup> .  <i>Détails en page 4 de l'annexe</i>
<b>07</b>	<b>Chapitre 2a : Encouragement de la culture du bâti</b>	<i>Approbation</i>	<b>De haute priorité</b>  Avec l'introduction du chapitre 2a, la protection et la préservation du paysage local et du paysage urbain, des sites historiques et des monuments naturels et culturels, actuellement ancrée dans la LPN, est complétée et donc renforcée par la possibilité d'encourager une culture du bâti de qualité.  <i>Détails en page 4 de l'annexe</i>
<b>08</b>	<b>Art. 17b Culture du bâti</b> <sup>1</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 2, la Confédération veille à garantir une	<i>Approbation</i>	Les cantons, ainsi que les villes et les communes, sont les premiers responsables d'une culture du bâti de qualité dans le pays. La

<sup>22</sup> Plan de conservation des espèces en Suisse (OFEV 2012).

	<p>culture du bâti de qualité. Une culture du bâti de qualité se caractérise, pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de conception et de mise en œuvre.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération coordonne les activités des services fédéraux dans le domaine de la culture du bâti et définit à cet égard des objectifs stratégiques cohérents et des mesures concrètes.</p> <p><sup>3</sup> Elle complète, avec ses efforts en la matière, les activités des cantons visant à encourager la culture du bâti.</p>		<p>Confédération peut toutefois encourager la culture du bâti sur la base de l'art. 78 al. 3 de la Constitution fédérale. Le nouvel article décrit les principes et les tâches de la Confédération dans le domaine de la culture du bâti et le rapport avec les préoccupations des cantons en matière de culture du bâti.</p> <p><i>Détails en page 5 de l'annexe</i></p>
<b>09</b>	<p><b>Art. 17c Aides financière et autres formes de soutien</b></p> <p><sup>1</sup> La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations d'importance nationale pour les activités d'intérêt public qu'elles exercent afin d'encourager la culture du bâti.</p> <p><sup>2</sup> Aux fins de l'encouragement de la culture du bâti, elle peut allouer des aides financières pour promouvoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des projets de recherche;</li> <li>la formation et la formation continue de spécialistes;</li> <li>les relations publiques.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le financement se fonde sur l'art. 27 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture.</p> <p><sup>4</sup> La Confédération peut soutenir les efforts en faveur d'une culture du bâti de qualité en fournissant également d'autres prestations, comme des conseils, des informations, des connaissances et des collaborations.</p>	<i>Approbation</i>	<p>Le nouvel article règle le soutien fédéral à l'encouragement d'une culture du bâti de qualité. La Confédération ne crée pas un nouveau régime de subventions, mais accorde la priorité au financement des mesures de d'encouragement d'une culture du bâti de qualité, parallèlement à celles de la conservation de la nature, de la protection du patrimoine et de la préservation des monuments.</p> <p><i>Détails en page 5 de l'annexe</i></p>
<b>10</b>	<p><i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i></p>	<p><i>Nouvel art. à introduire :</i></p> <p><b><u>Art. 18<sup>bis</sup> (nouveau)</u></b> <b><u>Infrastructure écologique</u></b></p> <p><sup>1</sup>—<u>Afin de conserver et de promouvoir les espèces animales et végétales indigènes, leur diversité biologique et leur espace vital digne de protection, la Confédération et les cantons veillent au développement et à l'entretien de l'infrastructure écologique.</u></p> <p><sup>2</sup>—<u>L'infrastructure écologique comprend les aires centrales et les aires de mise en réseau qui, conjointement à l'utilisation durable du reste du territoire et la conservation des espèces,</u></p>	<p><b>De très haute priorité</b></p> <p>Le développement de l'infrastructure écologique est la plus grande tâche de protection de la nature à laquelle la Suisse devra faire face au cours des deux prochaines décennies.</p> <p>Dans sa Stratégie Biodiversité Suisse, le Conseil fédéral a décidé la mise en place de l'infrastructure écologique ; de plus, dans le Plan d'action Biodiversité, le Conseil fédéral l'a déclarée « être au cœur de la Stratégie Biodiversité ». Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, diverses activités préliminaires de planification et de</p>

		<p><u>assurent la préservation de la biodiversité.</u></p> <p><u><sup>3</sup>—Les aires centrales, leur dimension, leur emplacement et leur qualité, doivent tenir compte des besoins des espèces et des milieux naturels menacés, et assurer la conservation de la biodiversité. Ils sont composés des :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les zones centrales des parcs nationaux au sens de l'art. 23f, al. 3, let. a, et des parcs naturels périurbains au sens de l'art. 23h, al. 3, let. a, ainsi que le Parc national selon la loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national ;</li> <li>b. les marais d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23a, les autres biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a et les biotopes d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b, les zones-tampon des biotopes comprises ;</li> <li>c. les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1, 2 et 4, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et les zones d'importance nationale au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche <u>pour autant que ceux-ci servent à sauvegarder à long terme les espèces menacées et la biodiversité en raison de la qualité des milieux naturels qu'elles abritent ;</u></li> <li>d. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts</li> <li>e. <u>et d'autres milieux naturels dignes de protection avec une protection à long terme de la biodiversité conformément aux paragraphes 4 et 5 (aires de biodiversité).</u></li> </ul> <p>Le pourcentage du territoire consacré aux aires centrales doit être d'au moins <u>20 % d'ici 2030.</u></p> <p><u><sup>4</sup>Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral désigne les aires de biodiversité d'importance nationale et détermine leur emplacement et leurs objectifs généraux de protection.</u></p> <p><u><sup>5</sup>Les cantons règlent la protection et l'entretien à long terme des aires de biodiversité d'importance nationale. Ils déterminent les</u></p>	<p>construction sont en cours.</p> <p>L'infrastructure écologique a déjà été intégrée dans la Conception « Paysage suisse » et constitue un élément important du plan d'action pour l'adaptation au changement climatique. Elle est également intégrée dans le Projet de territoire Suisse. Dans le rapport explicatif sur le projet de la révision de la Loi sur l'agriculture, l'infrastructure écologique est mentionnée à plusieurs reprises.</p> <p>Il serait incompréhensible qu'une révision de la LPN ne mentionne et ne définisse pas l'infrastructure écologique, identifiée par le Conseil fédéral comme une préoccupation majeure de la Stratégie Biodiversité.</p> <p>Le nouvel article reprend les définitions de l'infrastructure écologique donnée par l'OFEV et par le groupe spécialisé interdisciplinaire « Infrastructure écologique ».</p> <p>L'alinéa 4 permet de créer de nouvelles zones protégées d'importance nationale qui ne tombent pas sous l'exclusion définie dans l'article 12 LEn et dans lesquelles une pesée d'intérêt normale peut avoir lieu. L'intérêt national de la protection sera comparé à l'intérêt de développement des énergies renouvelables.</p> <p><i>Détails en page 6 de l'annexe</i></p>
--	--	---	---

		<p>mesures nécessaires pour atteindre les objectifs et les utilisations compatibles avec les objectifs de protection.</p> <p><sup>6</sup> Les cantons veillent à la protection et à l'entretien à long terme des aires de biodiversité d'importance régionale et locale.</p> <p><sup>7</sup> Les aires de mise en réseau garantissent que les aires centrales sont reliées entre elles de manière fonctionnelle afin que les espèces puissent se disperser et que les milieux naturels et leur capacité d'adaptation soient préservés. En particulier, il convient d'éviter la création de nouvelles barrières et de remédier aux barrières existantes. Les aires de mise en réseau nationales et leurs objectifs sont définis par le Conseil fédéral et sauvegardés conformément à l'art. 13 de la Loi sur l'aménagement du territoire. Les cantons définissent les aires de mise en réseau régionales et locales et veillent à ce qu'elles soient sauvegardées en termes d'aménagement du territoire.</p>	
<p><b>11</b></p>	<p><b>Art. 18<sup>bis</sup> Objectif de surface et planification</b></p> <p><sup>1</sup> La part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes doit atteindre au moins 17 % à partir de 2030; les aires prises en compte dans le calcul sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les zones centrales des parcs nationaux au sens de l'art. 23f, al. 3, let. a, et des parcs naturels périurbains au sens de l'art. 23h, al. 3, let. a, ainsi que le Parc national selon la loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national;</li> <li>les marais d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23a, les autres biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a et les biotopes d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b, les zones tampon des biotopes comprises;</li> <li>les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1, 2 et 4, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse;</li> <li>les zones d'importance nationale au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche;</li> <li>les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts;</li> <li>les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73,</li> </ol>	<p><i>L'art. 18<sup>bis</sup> proposé par le Conseil fédéral est à insérer dans le nouvel article sur l'infrastructure écologique que nous proposons (demande 10) dans le sens d'un objectif intermédiaire et adapté en conséquence.</i></p>	<p>Ces 17 % constituent un objectif politique et intermédiaire fixé au niveau international qui aurait dû être atteint à la fin de 2020. Nous estimons que cet objectif doit être un objectif intermédiaire de 20% de surfaces protégées, afin de permettre le développement de l'infrastructure écologique comme décrit dans le nouvel article (ci-dessus).</p> <p>Au lieu d'un article détaillé sur l'objectif de surface et sur la planification, il serait plus approprié de se concentrer sur la réalisation de l'objectif principal qu'est la mise en œuvre et l'entretien de l'infrastructure écologique dans le nouvel art. 18bis.</p> <p><i>Détails en page 9 de l'annexe</i></p>

	<p>al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) qui sont considérées comme particulièrement précieuses.</p> <p><sup>2</sup> La Confédération établit une planification au sens de l'art. 13 LAT. Elle détermine en particulier l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau des aires visées à l'al. 1.</p>		
<b>12</b>	<p><b>Art. 18b Biotopes d'importance régionale et locale</b></p> <p><sup>1</sup> Les cantons désignent les biotopes d'importance régionale et locale. Ce faisant, ils tiennent compte en particulier de la mise en réseau des biotopes d'importance nationale et de la préservation d'espèces pour lesquelles la Suisse porte une responsabilité particulière.</p> <p><sup>2</sup> Ils veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit dans quelle mesure les cantons doivent désigner des biotopes d'importance régionale et locale nécessaires à la mise en réseau de biotopes d'importance nationale. Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicte d'autres dispositions de mise en œuvre.</p>	<p><i>L'article 18ter doit être laissé tel quel, à l'exception de l'al. 1 comme suit :</i></p> <p><sup>1</sup> Les cantons <u>désignent les</u> biotopes d'importance - régionale et locale et veillent à <u>leur</u> protection et à <u>leur</u> entretien.</p>	<p>L'initiative pour la biodiversité exige que les cantons désignent également les biotopes d'importance cantonale. Ceci est inclus dans la proposition du Conseil fédéral. Cet ajustement est à saluer.</p> <p>Il n'est par contre pas nécessaire de procéder à d'autres adaptations de l'art. actuel : les aires centrales et les aires de mise en réseau doivent être réglées dans l'art. sur l'infrastructure écologique. Des exigences fédérales en matière de surfaces d'importance régionale et locale ne sont nécessaires ni ici, ni dans l'art. suivant. Une bonne infrastructure écologique devrait être créée conjointement par la Confédération et les cantons.</p> <p>Pour la compensation écologique, voir la proposition 13 ci-dessous.</p>
<b>13</b>	<p><b>Art. 18b<sup>bis</sup> Compensation écologique</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, les cantons veillent à une compensation écologique en des lieux appropriés à l'intérieur et à l'extérieur des localités. Ce faisant, ils prennent en considération les besoins de l'agriculture et de l'économie forestière, ainsi que les objectifs de la Stratégie énergétique de la Confédération. Ils tiennent compte des surfaces de compensation écologique dans leurs plans directeurs et plans d'affectation.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures de compensation écologique visent à préserver et à créer des milieux proches de l'état naturel et à les mettre en réseau, en particulier grâce à une valorisation sous forme d'arbres, de haies, de prairies, de bâtiments végétalisés, d'eaux revitalisées et d'autres surfaces aménagées dans le respect de la nature.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut définir dans quelle mesure les cantons doivent assurer la compensation écologique.</p>	<p><i>La promotion de la biodiversité doit être renforcée par l'actuel art. 18b al. 2 et par un programme d'impulsion de la Confédération en collaboration avec les cantons. Il faut renoncer à un nouvel art. 18b<sup>bis</sup> sur la compensation écologique. Cela signifie que la compensation écologique est réglée comme auparavant à l'art. 18b al. 2, en laissant aux cantons et aux communes la marge de manœuvre nécessaire :</i></p> <p><i>L'article 18<sup>ter</sup> al. 2 actuellement en vigueur est le suivant :</i></p> <p><sup>2</sup> Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons veillent à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'agriculture.</p>	<p>Même si la promotion de mesures pour la biodiversité dans les localités et les agglomérations ne peut pas résoudre la grande crise de la biodiversité en Suisse, elle est importante et revêt une grande signification pour la population. La Confédération et les cantons sont appelés à élaborer un programme d'encouragement pour traiter de cette thématique.</p> <p>L'actuel art. 18b al. 2 a été créé il y a 33 ans. Il laisse une grande marge de manœuvre aux cantons et aux communes. Nombreux sont ceux qui en ont fait usage au cours des dernières décennies et ont introduit la compensation écologique dans le droit cantonal ou dans les règlements communaux de construction. Avec une nouvelle formulation de la loi fédérale, leurs règlements éprouvés deviendraient, dans le pire des cas, invalides. Le nouveau commentaire de 2019 sur la LPN montre que cette disposition peut être et est appliquée de manière très large.</p>



	<p>Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicter d'autres dispositions de mise en œuvre.</p> <p><sup>4</sup> Les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73 LAgr qui ne sont pas des aires visées à l'art. 18bis, al. 1, let. f, peuvent être prises en compte dans l'ampleur de la compensation écologique visée à l'al. 3.</p>		<p>Il n'est pas nécessaire que la Confédération impose aux cantons des exigences en matière de compensation écologique cantonale et locale. La Confédération et les cantons devraient plutôt mettre en place une bonne infrastructure écologique.</p> <p>Certaines dispositions des paragraphes 1 à 3 et l'ensemble du paragraphe 4 sont simplement contre-productifs.</p> <p><i>Détails en page 12 de l'annexe</i></p>
<b>14</b>	<p>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</p>	<p>A compléter :</p> <p><b>Art. 18d al. 1</b>  <sup>1</sup> Dans les limites des crédits votés, la Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour la protection et l'entretien des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale, <u>pour d'autres mesures appropriées ainsi que pour l'infrastructure écologique et la compensation écologique.</u></p>	<p>Il est nécessaire que la Confédération puisse verser des contributions aux cantons pour d'autres mesures appropriées dans le cadre de la RPT. La formulation de l'art. 18 al. 1, devrait être reprise ici. En outre, des mesures relatives à l'infrastructure écologique devraient être ajoutées.</p> <p>D'autres mesures appropriées comprennent la promotion spécifique de la diversité des espèces (Conservation des espèces).</p>
<b>15</b>	<p><b>Art. 22 al. 3</b> Abrogé</p>	<p><i>Pas de demande</i></p>	
<b>16</b>	<p><b>Art. 24a</b>  <sup>1</sup> Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:</p> <p>b. aura enfreint une disposition d'exécution édictée en vertu des art. 16, 18, 18a, 18b, 18bbis, 18c, 19, 20, 23c, 23d et 25b et dont la violation a été déclarée punissable ;</p>	<p><i>L'art. 18<sup>bis</sup> (reformulé, voir demande 10) devrait être ajouté à l'al. 1 let. b de la liste.</i></p> <p><b>Art. 24a</b>  <sup>1</sup> Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:</p> <p>b. aura enfreint une disposition d'exécution édictée en vertu des art. 16, 18, <del>18bis</del>, 18a, 18b, <del>18bbis</del>, 18c, 19, 20, 23c, 23d et 25b et dont la violation a été déclarée punissable ;</p>	<p>Nécessaire en raison de la nouvelle formulation de l'art. 18<sup>bis</sup>.</p>
	<p><b>Art. 24c</b> Abrogé</p>	<p><i>Pas de demande</i></p>	
	<p><b>Art. 24e</b>  Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à un objet d'importance nationale (art. 5), à un site naturel acquis ou sauvegardé par la Confédération, à une curiosité naturelle, à un site évocateur du passé ou à un monument (art. 15 et 16), à un milieu naturel digne de protection (art. 18, al. 1bis), à un biotope d'importance nationale, régionale ou locale (art. 18a et 18b) ou à une végétation des rives (art. 21) peut être tenu:</p>	<p><i>Dans la phrase d'introduction de la liste, il convient d'ajouter les aires centrales, notamment les aires de biodiversité, ainsi que les aires de mise en réseau et l'art. 18<sup>bis</sup> (reformulé conformément à la proposition 3).</i></p>	<p>Nécessaire en raison de la nouvelle formulation de l'art. 18<sup>bis</sup>.</p>
	<p><b>Modification d'autres actes</b></p>		

	<b>1. Loi sur l'encouragement de la culture</b>		
<b>19</b>	<p><b>Art. 27 al. 3 let. c</b>  <sup>3</sup> L'Assemblée fédérale approuve les plafonds de dépenses et les crédits d'engagement suivants:</p> <p>c. le crédit-cadre visé aux art. 16a et 17c al. 3 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage pour le domaine de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.</p>	<p><i>Approbation</i></p>	
	<b>2. Loi sur l'agriculture</b>		
<b>20</b>	<p><b>Art. 70a al. 2 let. d</b>  <sup>2</sup> Sont requises les prestations écologiques suivantes:</p> <p>d. une exploitation conforme aux prescriptions des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale au sens des art. 18a et 18b de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ;</p>	<p><i>Approbation</i></p> <p><i>En outre, la let. c de l'al. 2 devrait être reformulée :</i></p> <p><i>C. une part équitable de surfaces de promotion suffisante de la biodiversité, en particulier une <u>proportion appropriée de surfaces de promotion de la biodiversité de haute qualité</u> ;</i></p>	<p>L'ajout des catégories d'objets régionaux et locaux est très important pour les cantons. Ceux-ci jouent un rôle crucial dans la conservation des espèces animales et végétales menacées et des habitats prioritaires.</p> <p>Actuellement, le terme « l'exploitation conforme aux prescriptions » inclut les bordures tampons <sup>23</sup>. Cette interprétation est également à appliquer aux biotopes d'importance régionale et locale.</p> <p>Les zones-tampon contre les apports de nutriments et de pesticides sont de la plus haute importance pour la protection des biotopes.</p> <p>Les exigences en matière de biodiversité devraient être complétées, et il faudrait notamment préciser que les surfaces de biodiversité de haute qualité sont très importantes.</p>
<b>21</b>	<p><b>Art. 73, paragraphe 2, phrase 2</b>  <sup>2</sup> ... Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces de promotion de la biodiversité pour être prises en compte en tant que surfaces particulièrement précieuses au sens de l'art. 18bis, al. 1, let. f, LPN.</p>	<p><i>Cet amendement devient obsolète, suite à la suppression de l'art. 18<sup>bis</sup> dans la forme proposée par le Conseil fédéral (proposition 10).</i></p> <p><i>L'al. 2 ne doit pas être modifié selon le projet du Conseil fédéral, mais comme suit par rapport à la version en vigueur :</i></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les types, <u>la localisation et la qualité des surfaces de promotion de la</u></p>	<p>La modification proposée par le Conseil fédéral à l'al. 2 est inutile si l'art. 18<sup>bis</sup> tel que proposé dans projet du Conseil fédéral est rejeté.</p> <p>Toutefois, l'al. 2 devrait être complété.</p>

<sup>23</sup> P. 161 du rapport explicatif Politique agricole 2014-2017

<https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/fruehere-reformetappen/ap-14-17/ap-14-17---botschaft.html>



		<p>biodiversité donnant droit à des contributions.</p> <p><i>L'al. 1 let. b doit également être modifié comme suit :</i></p> <p>b. une contribution par hectare, échelonnée selon le type de surface de promotion de la biodiversité, visant à encourager la mise en réseau <u>efficace pour les espèces animales et végétales menacées et prioritaires.</u> (nouveau) c. <u>des contributions au coûts liés au conseil dans le domaine de la biodiversité;</u></p>	<p>En outre, la mise en réseau doit être spécifiée à l'al. 1 let. b. Cet ajout à l'al. 1 est urgent car les projets de mise en réseau dans l'agriculture doivent être davantage axés sur les espèces indigènes et sauvages menacées et prioritaires ainsi que sur l'efficacité.</p> <p>Les prestations de conseil dans le domaine de la biodiversité doivent être soutenues, comme c'était prévu dans le cadre de la PA 22+.</p>
22	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p><i>L'article 87 doit être modifié comme suit :</i></p> <p><b>Art. 87 Principe</b>  <sup>1</sup> La Confédération octroie des contributions et des crédits d'investissement afin :</p> <p>e. de promouvoir la remise de petits cours d'eau à un état proche des conditions naturelles <u>et le développement de l'infrastructure écologique.</u></p> <p>f. (nouveau) <u>des mesures de remise en état de biotopes d'importance nationale.</u></p> <p><sup>2</sup> (nouveau) <u>Les mesures visées à l'art. 87 ne sont soutenues que si leur viabilité écologique est garantie et si elles sont conformes aux exigences légales de la protection de l'environnement et de la protection de la nature et du paysage et, en particulier, de l'infrastructure écologique.</u></p>	<p>La restauration des petits cours d'eau est importante, mais elle doit être complétée par toutes les mesures visant à la mise en place de l'infrastructure écologique.</p> <p>Le défrichement de surfaces fortement embroussaillées implique généralement des coûts très élevés qui ne peuvent pas être pris en charge par les agriculteurs. Si un financement est possible pour des mesures de remise en état de surfaces fortement embroussaillées, les chances augmentent que ces surfaces soient de nouveau exploitées.</p> <p>Ces conditions pour des contributions à l'amélioration structurelle sont cruciales pour la biodiversité.</p>
23	Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral	<p><i>L'article 88 doit être modifié comme suit :</i></p> <p><b>Art. 88 Conditions régissant les mesures collectives d'envergure</b></p> <p>Des contributions sont accordées pour les mesures collectives d'envergure, telles que la réorganisation de la propriété foncière et les réseaux de dessertes, si ces mesures :</p> <p>b. encouragent la compensation écologique, <u>la mise en œuvre de l'infrastructure écologique</u> et <u>notamment la mise en réseau</u> et la création d'ensembles de biotopes.</p>	<p>Cette condition devrait être définie de manière plus large. La mise en réseau des biotopes est l'une des conditions du développement de l'infrastructure écologique.</p>

	<b>3. Loi sur la chasse</b>		
<b>24</b>	<b>Remplacement d'expressions</b> "district franc" par "site de protection de la faune sauvage", « Office fédéral » par « OFEV », « zone protégée » par « site de protection »	<i>Approbation</i>	Toutefois, cet amendement doit être accompagné de mesures supplémentaires (proposition 25).
<b>25</b>	<b>Art. 11 al. 6 Phrase 2</b> <sup>6</sup> ... La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les frais de surveillance de ces réserves et de ces sites ainsi que des subventions pour les frais liés aux mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans ces réserves et ces sites ainsi que dans les réserves et les sites visés à l'al. 4.	<i>Cet amendement est soutenu, mais la phrase précédente devrait également être complétée :</i>  <sup>6</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions concernant la <u>protection des espèces animales et végétales et de leur habitat digne de protection</u> dans les réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale, ainsi que dans les districts francs fédéraux. La Confédération ...	Les dispositions de protection doivent également viser les autres espèces animales et végétales et leurs habitats. Sous le terme « protection » il faut également comprendre la revitalisation et la régénération.
<b>26</b>	<b>Art. 11a Corridors faunistiques suprarégionaux</b> <sup>1</sup> D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des corridors faunistiques d'importance suprarégionale, destinés à relier les biotopes des animaux sauvages sur un vaste périmètre.  <sup>2</sup> La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences, à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel.  <sup>3</sup> Sur la base de conventions-programmes, la Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour les mesures visant à maintenir les corridors faunistiques suprarégionaux dans un état fonctionnel. Le montant de ces indemnités dépend de l'ampleur des mesures et de la nécessité d'assainir les corridors.	<i>Approbation</i>	Dans les notes explicatives, il convient de préciser qu'à l'al. 3, les indemnités selon la LChP concernent uniquement les mesures qui ne sont pas prises en charge par le principe du pollueur-payeur. Par exemple, un pont pour la faune, y compris son accès, doit être couvert par le budget routier.
	<b>4. Loi fédérale sur la pêche</b>		
<b>27</b>	<b>Art. 7a Zones d'importance nationale</b> D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés. Il fixe les objectifs de protection et règle l'exploitation conforme.	<i>Le nouvel article proposé doit être modifié comme suit :</i>  <u>Après avoir pris l'avis des cantons, D'entente avec les cantons,</u> le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses <del>qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés</del> <u>ainsi que des autres espèces animales et végétales et de leur espace vital.</u> Il fixe les objectifs de protection et règle	Les zones protégées dans les habitats aquatiques peuvent être des biotopes ou des aires de biodiversité. Elles sont d'une grande importance. Toutefois, il n'est pas judicieux de les limiter à six espèces de poissons et d'écrevisses (les notes explicatives mentionnent l'ombre, le nase, la truite lacustre et 3 espèces d'écrevisses). Les dispositions de protection doivent également être adaptées aux autres espèces animales et végétales et à leur espace vital.

		l'exploitation conforme.	Sous le terme « protection » il faut également comprendre la revitalisation et la régénération.  <i>Détails en page 13 de l'annexe</i>
<b>28</b>	<b>Art. 12 Finances et rémunération</b> <sup>1bis</sup> Elle accorde aux cantons des indemnités pour les frais liés au maintien des zones visées à l'art. 7a.  <sup>2</sup> Les indemnités et les aides financières de la Confédération sont fixées en fonction de l'importance et de l'efficacité des mesures au sens des al. 1 et 1bis. Les aides financières représentent au maximum 40 % des frais.	<i>Approbation</i>	
	<b>Modification d'autres lois sans proposition du Conseil fédéral</b>		
	<b>5. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire</b>		
<b>29</b>	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>L'art. 1 doit être modifié comme suit :</i>  <b>Art. 1 Buts</b>  a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, <u>la biodiversité</u> , la forêt et le paysage;	La biodiversité, en tant que base naturelle particulièrement importante, doit être explicitement mentionnée.
<b>30</b>	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>L'art. 8a let. c doit être modifié comme suit :</i>  <b>Art. 8a Contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation</b>  c. la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti <u>en préservant une culture du bâti de qualité</u> ;	Avec la modification proposée, les cantons sont tenus de prévoir des instruments appropriés pour l'encouragement de la culture du bâti de qualité dans le plan directeur, tels que des procédures d'assurance qualité ou la consultation d'organismes spécialisés. Cela prend en compte au moins une partie de l'exigence de ménagement telle qu'elle est demandée dans l'initiative.
<b>31</b>	<i>Aucun amendement proposé par le Conseil fédéral</i>	<i>Il doit être ajouté un art. 8c :</i>  <b><u>Art. 8c (nouveau) Contenu du plan directeur dans le domaine de la biodiversité</u></b>  <u>Le plan directeur désigne les zones à sauvegarder pour la biodiversité et l'infrastructure écologique avec leurs aires centrales et aires de mise en réseau.</u>	Comme dans le domaine de l'énergie (art. 8b), la biodiversité et, en particulier, l'infrastructure écologique, devraient être explicitement mentionnées.
	<b>Ressources financières et en personnel</b>		

<p><b>32</b></p>	<p><b>Déclarations sur les finances dans le rapport explicatif</b></p>	<p><i>Les informations contenues dans le rapport explicatif sur les ressources personnelles et financières doivent être adaptées.</i></p> <p><i>La Confédération doit prendre à sa charge un plus grand pourcentage des coûts que ce qui est prévu.</i></p> <p><i>Les ressources en personnel de l'OFEV ainsi que d'autres offices fédéraux et des cantons doivent être augmentées. La Confédération doit soutenir l'augmentation des ressources en personnel des cantons à l'aide d'un programme d'impulsion ou d'encouragement.</i></p>	<p><i>Détails en page 14 de l'annexe</i></p>
------------------	--	---	--